



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

Saint Denis, le 15 JUIL 2015

Arrêté N° /2015 1280

règlementant le mouillage et le stationnement dans les eaux territoriales de l'île de La Réunion

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER**  
**DANS LA ZONE MARITIME DU SUD DE L'OCEAN INDIEN**

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 18 et 19, publiée par le décret n°96-774 du 30 août 1996,
- Vu** la convention de Londres du 20 octobre 1972, portant règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977,
- Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5,
- Vu** le code des ports maritimes,
- Vu** la loi 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,
- Vu** le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades
- Vu** le décret 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises,
- Vu** le décret 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** le décret n°2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle marine de la Réunion, notamment ses articles 14 et 25,
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Réunion n°435 du 21 février 2008, réglementant le mouillage et le stationnement des navires dans les eaux territoriales de l'île de la Réunion,

**Considérant** que l'île de la Réunion connaît, pendant l'hiver austral, des périodes de fortes houles qui affectent tout particulièrement la qualité du mouillage,

**Considérant** la nécessité d'organiser et de réguler la navigation et le mouillage des navires à proximité des côtes, dans un but de sécurité et de sûreté maritimes,

**Considérant** la nécessité de renforcer le contrôle des eaux territoriales et des frontières maritimes françaises, sans porter atteinte au droit de passage inoffensif reconnu par le droit international aux navires battant pavillon étranger,

**Considérant** les possibilités de mouillage offertes par les eaux bordant l'île de la Réunion,

## ARRETE

### Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les navires, français ou étranger, stationnant dans les eaux territoriales et intérieures bordant l'île de la Réunion, à l'extérieur des limites administratives des ports.

## TITRE I – NAVIRES CONCERNES

### Article 2 :

Le présent arrêté fixe des règles distinctes pour les deux catégories de navires suivants :

- 2.1 Les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 24 mètres ;
- 2.2 Les navires d'une longueur hors-tout inférieure à 24 mètres.

Des règles particulières s'appliquent également aux navires de jauge supérieure à 300 transportant des substances dangereuses, polluantes ou nocives, aux navires battant pavillon étranger.

### Article 3 :

Lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou des considérations d'ordre public le justifient, l'autorité maritime peut décider d'étendre à tous les navires les dispositions applicables habituellement aux seuls navires visés à l'article 2.1.

## TITRE II – REGLEMENTATION DU MOUILLAGE ET DU STATIONNEMENT

### Article 4 :

Le mouillage et le stationnement des navires visés à l'article 2.1 est interdit, sauf dans les zones de mouillage définies à l'annexe I et à l'annexe III et selon les conditions ci-après définies.

### Article 5 :

Dans les zones de mouillage définies à l'annexe I, les navires visés à l'article 2.1 ne sont autorisés à mouiller ou à stationner que dans les cas suivants :

- 5.1 Pour une durée inférieure à 72 heures, en cas d'attente d'entrée dans un port ou en cas d'attente d'ordre à la sortie d'un port, après en avoir informé l'autorité portuaire et le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Réunion (CROSS Réunion).
- 5.2 Lorsque le stationnement ou le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation au navire (navires de pêche, drague, sablier, etc.).
- 5.3 Pour la réalisation d'escales de courte durée de navires à passagers, après autorisation de l'autorité maritime.
- 5.4 En cas de mauvais temps, d'avarie ou de cas assimilables à la force majeure, après autorisation de l'autorité maritime, qui définit avec le capitaine du navire le lieu et les conditions de mouillage.

#### Article 6 :

Le mouillage de tout navire est interdit à tous les navires dans les zones définies dans l'annexe II et matérialisées sur les cartes en annexe III appendice III.1 et appendice III.2

A l'intérieur de ces zones interdites, l'utilisation des dispositifs d'amarrage prévus par autorisation d'occupation temporaire du domaine public est seule autorisée, à l'exclusion de tout autre moyen de mouillage.

#### Article 7 :

Les navires de jauge supérieure à 300, transportant des substances dangereuses, polluantes ou nocives<sup>1</sup>, ne peuvent mouiller ou stationner qu'à plus de trois milles marins des côtes, à l'intérieur des zones de mouillage définies à l'annexe I et matérialisées sur les cartes en annexe III, appendice III.1 et appendice III.2

Par dérogation, l'autorité maritime peut, sur avis conforme du commandant de la zone maritime du sud de l'océan Indien, autoriser ces navires à mouiller ou à stationner à moins de trois milles des côtes, au regard des conditions météorologiques ou nautiques prévalant sur cette zone à l'intérieur des zones de mouillage autorisées définies à l'annexe I et matérialisées sur les cartes en appendice III.1.

En tout état de cause, dans le cas d'une autorisation donnée à titre dérogatoire, le délai d'appareillage des navires de jauge supérieure à 300 est fixé à une heure maximum.

#### Article 8 :

Mouillage et stationnement des navires transportant des hydrocarbures.

Le mouillage et le stationnement des navires de transport d'hydrocarbures (liquides ou gazeux) dans les eaux définies dans l'annexe I sont interdits.

Par dérogation, l'autorité maritime peut, sur avis conforme du commandant de la zone maritime du sud de l'océan Indien, autoriser les navires de transport d'hydrocarbures (liquides ou gazeux) à mouiller ou à stationner dans les eaux territoriales de la Réunion, à l'intérieur des zones de mouillage prévues à l'annexe I du présent arrêté.

#### Article 9 :

Le mouillage et le stationnement des navires visés à l'article 2.2 battant pavillon étranger est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité maritime.

#### Article 10 :

Le mouillage est interdit à tous les navires en cas d'alerte cyclonique correspondant au niveau orange du plan ORSEC « cyclone » départemental.

Les autorisations de mouillage en cours sont levées par décision de l'autorité maritime dès le déclenchement de l'alerte cyclonique au niveau rouge de l'autorité préfectorale.

---

<sup>1</sup> Au sens des conventions, codes et protocoles en vigueur de l'Organisation Maritime Internationale : MARPOL (Annexes I, II et III), IMDG (transport de marchandises dangereuses), IBC (transport des produits chimiques dangereux en vrac), IGC5 (transport de gaz), INF (transport de matières radioactives).

### TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 11 :

Tout navire visé à l'article 2.1 ainsi que tout navire visé à l'article 2.2 battant pavillon étranger doit :

- d'assurer une veille permanente en radiotéléphonie (VHZ) sur la fréquence internationale d'appel,
- de répondre à toute demande de renseignement émanant des autorités françaises,
- de se conformer aux injonctions de l'autorité maritime,
- de signaler à l'autorité maritime tout incident ou événement pouvant avoir des conséquences en matière de santé, d'atteinte à l'environnement, de sécurité ou de sûreté,
- de maintenir un délai d'appareillage maximum d'une heure.

#### Article 12 :

Les demandes d'autorisation de mouillage et de stationnement prévues dans le présent arrêté sont adressées par le capitaine du navire ou son représentant au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Réunion (CROSS Réunion) par les moyens de transmission précisés en annexe IV.

Ces demandes doivent comprendre les renseignements précisés en annexe V.

L'autorisation est communiquée par l'autorité maritime, suivant le modèle joint en annexe VI.

#### Article 13 :

La durée de mouillage ou de stationnement prévue à l'article 5.1 pour les navires en attente d'entrée dans un port, ou en attente d'ordre à la sortie d'un port, peut être prolongée par l'autorité maritime sur demande émanant le capitaine du navire ou son représentant.

Tout navire, visé à l'article 2.1 du présent décret, au mouillage dans les zones définies à l'annexe I matérialisées sur les cartes en annexe III, appendice III.1 et appendice III.2 est tenu de signaler ses intentions d'appareillage avec un préavis de six heures à l'autorité portuaire ainsi qu'au CROSS Réunion.

### TITRE IV – DESIGNATION DES AUTORITES COMPETENTES

#### Article 14 :

L'autorité maritime visée dans le présent arrêté est le préfet de la Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans la zone maritime sud de l'océan Indien, ou toute autorité agissant en son nom.

Le terme « autorité portuaire », mentionné dans le présent arrêté, désigne le commandant du port de Port-Réunion, ou l'officier de port le représentant.

#### Article 15 :

Le directeur du centre opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Réunion (CROSS Réunion) a délégation permanente du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer pour accorder ou refuser les autorisations formelles prévues aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 du présent arrêté.

Les décisions prises par le CROSS Réunion, en application de l'alinéa précédent, sont notifiées au demandeur par le moyen de transmission le plus approprié. Il en est rendu compte par message au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, au directeur régional des Affaires maritimes de la Réunion et des Iles Eparses et au commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien.

Article 16 :

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Réunion prend, en tant que de besoin, l'avis technique du commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien, du directeur départemental des Affaires maritimes de la Réunion et des Iles Eparses, de l'autorité portuaire ou des services de pilote.

Article 17 :

Les infractions au présent arrêté sont prévues et réprimées par l'article R610-5 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 18 :

Les zones dans lesquelles le mouillage est autorisé par le présent arrêté sont définies dans les annexes I

Les zones dans lesquelles le mouillage est strictement interdit par le présent arrêté sont définies en annexe II

Les cartes en annexe III, appendices III.1, appendice III.2 et appendice III.3 décrivent les zones de mouillage où le mouillage peut être autorisé et les zones de mouillage est strictement interdit.

Article 19 :

L'arrêté n°435-2008 du 21 février 2008, portant réglementation du mouillage et du stationnement des navires dans les eaux territoriales de l'île de la Réunion et l'arrêté n°1545-2009 du 29 mai 2009, modifiant l'arrêté n°435-2008, sont abrogés.

Article 20 :

Le directeur de la mer de la zone sud océan Indien, le directeur du CROSS Réunion, le commandant de la zone sud de l'océan Indien, le commandant de groupement de la gendarmerie à La Réunion, le directeur régional des douanes et des droits indirects de La Réunion, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les documents d'informations nautiques.



Dominique SORAIN

## ANNEXE I

### ZONES DE MOUILLAGE

(navire de longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres)

Nota : Les zones sont bornées par les segments de droite qui relient les points mentionnés à l'exception des points reliés par le parcours de la ligne de sonde indiquée, et conformément à la carte SHOM 7183, chemise 28 – La Réunion partie Nord.

- Zone de mouillage de la Possession

1) 20°51.55'S 055°23.10'E

2) 20°52.68'S 055°23.48<sup>E</sup>

Ligne de sonde des 20 mètres

3) 20°54.40'S 055°20.95'E

4) 20°53.39'S 055°20.654<sup>E</sup>

- Zone de mouillage de la baie de St Paul et du Cap la Houssaye

B) 21°00,80S 055°14,60E

C) 21°00,60S 055°14,30E

K) 21°00,60S 055°13,70E

L) 21°01,90S 055°12,00E

M) 21°05,00S 055°12,00E

N) 21°05,00S 055°10,25E

J) 20°59,15S 055°10,25E

E) 20°58,60S 055°12,00E

F) 20°58,60S 055°12,65E

G) 20°59,70S 055°14,50E

H) 20°59,70S 055°15,15E

I) 21°00,25S 055°15,95E

La ligne de sonde des 20m

## ANNEXE II

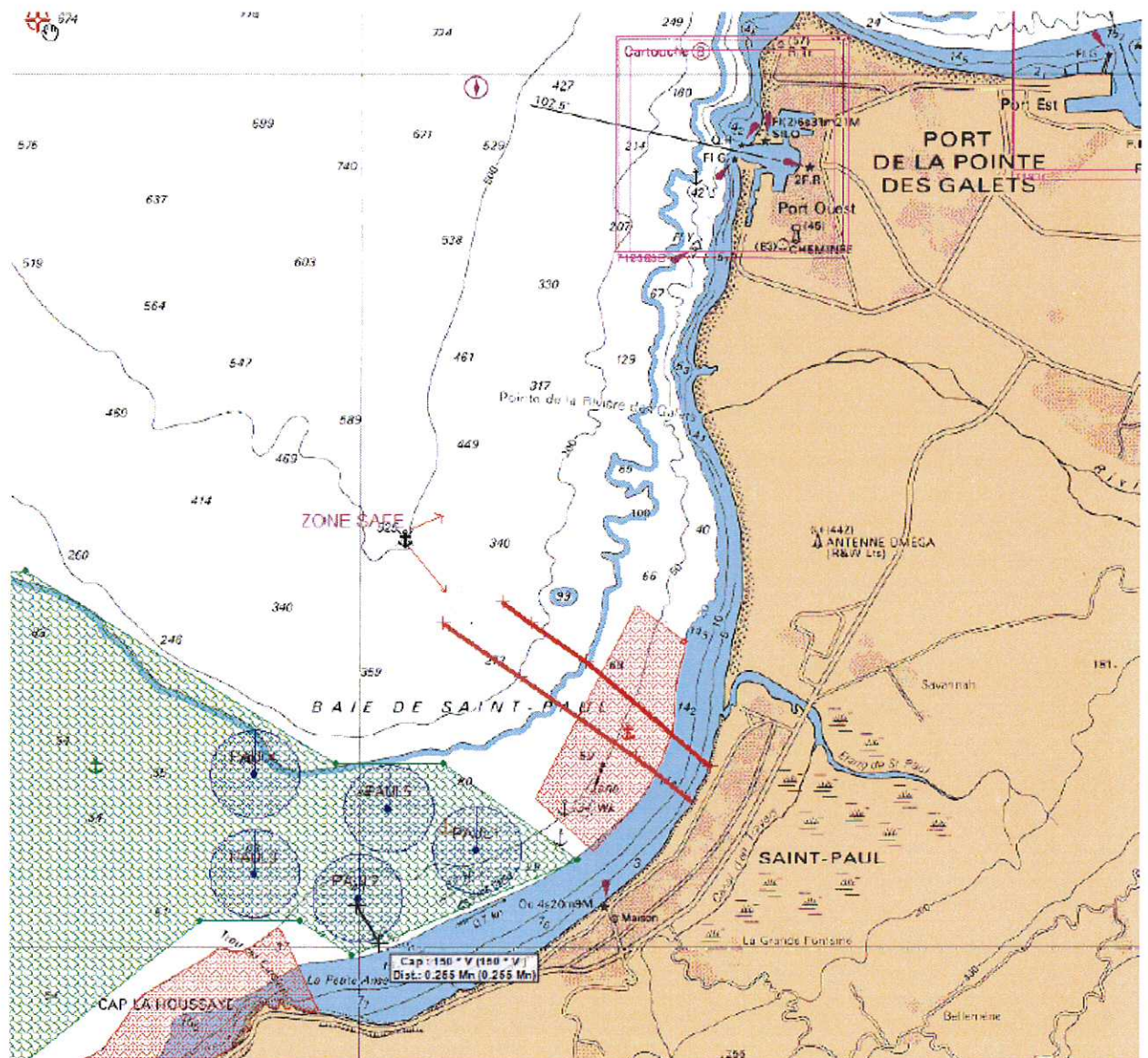
### ZONES DE MOUILLAGE INTERDITES A TOUT NAVIRE

- Réserve marine-coordonnées  
Point PGR :55°14'24,89 - 21°01'08,17  
Pont BGR1 :55°14'18,81 - 21°00'35,74  
Point BGR2 :55°12,53,86 - 21°01'04,78  
Point BGR3 :55°12,23,83 - 21°02'22,33  
Point BGP1 :55°12'30,63 - 21°03'42,32  
Point BGP2 :55°12'38,85 - 21°05'15,61  
Point BGP3 :55°12'46,06 - 21°05'33,83  
Point BGP4 :55°14'47,42 - 21°06'53,82  
Point BGP5 : 55°16'43,66 - 21°09'56,03  
Point BGP6 : 55°16'47,67 - 21°11'10,56  
Point BGR4 : 55°16'19,98 - 21°11'52,28  
Point BGR5 : 55°16'19,93 - 21°12'16,89  
Point BGR6 : 55°18'56,71 - 21°15'45,39  
Point BGR7 : 55°19'25,10 - 21°16'23,16  
Point BG1 : 55°20'24,18 - 21°17'16,12  
Point PG1 : 55° 20'33,30 - 21°16'52,50
  
- Zone interdite du câble « SAFE »- coordonnées  
  
20°59,9 S 055°16,63E  
20°59,67S 055°16,30<sup>E</sup>  
20°59,21S 055°15,61 E  
20°58,90S 055°15,14 E  
Et  
20°59,72S 055°16,75 E  
20°59,12S 055°16,00 E  
20°58,90S 055°15,67 E  
20°58,78S 055°15,50 E  
20°58,00S 055°15,17E

## CARTES

Zone de mouillage baie de Saint-Paul :

- En rouge : zone interdite
- En vert : zone autorisée





## ANNEXE IV

## COORDONNEES DU CROSS REUNION

Téléphone	+262 (0) 2 62 43 43 43 OU 196
Télécopie	+262 (0) 2 62 71 15 95
Fréquence Radio	Canal VHF 16
Télex	916140
Inmarsat-C	422 799 193
Adresse Internet	reunion@mrccfr.eu

ANNEXE V

MODELE DE DEMANDE DE MOUILLAGE

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS  
DEMANDE DE MOUILLAGE**

Le ...../...../..... à .....Z (Heure de la demande)

Demande de mouillage pour (motif) :.....

Why do you want to drop anchor ?

Zone de mouillage souhaitée :..... Position : .....

Where do you want to drop anchor

Météo sur zone : **Vent...../.....Nds - Mer.....- Nébu.../... - Visi..... km**

Provenance :.....Destination (HPA):.....

What is your last port of call and destination ? And what will be your ETA ?

**IDENTIFICATION DU NAVIRE**

NOM :

WHAT IS YOUR SHIP NAME ?

INDICATIF :

WHAT IS YOUR CALL SIGN ?

PAVILLON :

WHAT IS YOUR FLAG ?

TYPE DU NAVIRE :

WHAT KIND OF SHIP ARE YOU ?

CARGAISON :

WHAT IS YOUR CARGO ON BOARD ?

QUANTITE :

AND TOTAL QUANTITY ?

Dont DANGEREUX / N° ONU :

HAVE YOU GOT ANY DANGEROUS CARGO ON BOARD?

QUANTITE :

WHAT ARE THE U.N NUMBERS AND QUANTITY ?

JAUGE BRUTE :

WHAT IS YOUR GROSS TONNAGE ?

ROUTE/VITESSE :

WHAT ARE YOUR PRESENT COURSE / SPEED ?

NUMERO MMSI :

WHAT IS YOUR MMSI NUMBER ?

LONGUEUR TOTALE :

WHAT IS YOUR LENGH OVER ALL ?

TIRANT D'EAU MAXIMUM :

WHAT IS YOUR MAXIMUM DRAFT ?

SI NAVIRE CITERNE EST-IL DEGAZE ?

ARE YOU GAZ FREE ?

SUR BALLAST :

ARE YOU ON BALLAST ?

NOMBRE DE PERSONNES A BORD ?

HOW MANY PERSONS ON BOARD ?

ETATS DES EQUIPEMENTS DE NAVIGATION ET DE SECURITE :

Votre guindeau est-il apte à fonctionner immédiatement ?

Is your windlass in order to operate immediately ?

Vos machines sont-elles prêtes à appareiller si besoin ?

Are your engine in order to get under way if required ?

Votre appareil à gouverner est-il en état de fonctionner ?

Is your steering gear in good order to operate ?

Combien avez-vous de lignes de mouillage ?

How many anchorage lines have you ?

MOUILLAGE AUTORISE :     OUI -  NON

ANNEXE VI  
LETTRE D'AUTORISATION DE MOUILLAGE

Dear Captain,

Your vessel is allowed to drop anchor for a period of 72 hours at the following anchorage position:

S ..° ..'

E ...° ..' (WGS 84)

During the 72 hours of Anchorage time, the subject vessel must be following below requirements:

- Your vessel shall maintain a continuous radio watch on VHF Channel 16 throughout the anchorage period,
- Your vessel shall inform promptly the MRCC La Reunion if any incident or danger is detected onboard during the time passed at anchorage,
- Your vessel (OOW or Master) shall monitor closely on a regular basis present and forecast weather conditions and shall be ready to depart from the above mentioned anchorage position if necessary when weather conditions deteriorate,
- Your vessel shall be prepared to depart from the above mentioned anchorage within one (1) hour notice (Engine Stand-By in one (1) hour notice) if required, for any reason, by Maritime Authority.

Best regards.

Watch Officer

MRCC REUNION

PHONE : +262 262 43 43 43

FAX : +262 262 71 15 95

TELEX : 916 140F

INMARSAT : 422 799 193

HF SSB : 8291 KHZ